

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PACK (ex RCO)

Route Nationale 31
02200 Acy

Références : SAICAPack_0005103922_PPC_2025_440
Code AIOT : 0005103922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SAICA PACK (ex RCO) implanté Route Nationale 31 02200 Acy. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluri annuel de contrôle des ICPE du département de l'Aisne. Cette visite d'inspection a fait l'objet d'une annonce par courriel du 30/06/2025. Les principaux thèmes de contrôle lors de cette visite d'inspection correspondent à la situation administrative (PAC mis en œuvre par l'exploitant, situation de la mise en demeure n°IC/2019/155 en cours et vérification des rubriques), autosurveillance, conditions des rejets atmosphériques et aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK (ex RCO)
- Route Nationale 31 02200 Acy
- Code AIOT : 0005103922
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel SAICA PACK, implanté sur la commune d'Acy, est spécialisé dans la production et la transformation de carton ondulé en lien avec la papeterie mitoyenne SAICA PAPER de Venizel. Son fonctionnement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17/17/2014 (soumis aux normes qualité ISO 9001, 45001, 14001 et en projet pour 50001).

Le site industriel SAICA PACK emploie 135 personnes dont la production fonctionne en équipes du lundi au samedi midi (environ 60 000 m3 de cartons ondulés).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 1-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion du site ICPE / inspection ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 2-7-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 3-2-5-2 et 3-2-5-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-3-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - n°2	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 1-5-1	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-1-1	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-3-4	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-3-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour de la situation administrative du site SAICA PACK permet de valider le porter à connaissance d'avril 2025 sur les modifications réalisées de la chaufferie. Un rapport d'instruction et un donner acte spécifique seront réalisés par l'Inspection.

La mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/155 du 01/10/2019 est levée partiellement (3 points sur 4) et demeure en attente de justificatifs complémentaire.

La mise à jour du cadrage sous GIDAF permettra également à l'Exploitant de satisfaire aux transferts d'informations d'autosurveillance auprès de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE du site
Prescription contrôlée : Evolution du classement règlementaire des rubriques ICPE du site depuis 2014 (extraction GUN) Vérification avec l'exploitant de la situation administrative
Constats : L'Inspection aborde avec l'exploitant la situation administrative du site. Pour mémoire et application, le courrier de la société SAICA PACK du 22 avril 2020 et les évolutions du site réalisées (avec porter à connaissance courant 2021, 2022 et 2023) permettent à l'Inspection de lever en partie (article 2, 3 et 5) la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°8783

/ IC/2019/155 du 01 octobre 2019, en tenant compte :

- article 2 : démantèlement de l'ancienne cuve fioul lourd en mars 2020 (justificatif de la société DMA),
- article 3 : conformité REI 30 du mur séparatif du hall onduleuse (rapport SOCOTEC) et calcul des flux thermiques par l'outil FLUMILOG permettant un stockage à 20 m entre la cuve GPL et le stockage de palette bois
- article 4 : le changement du cyclone déchets, décrit dans le PAC de décembre 2021, n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique au niveau du point de rejet de l'air dépoussiéré de ce conduit n°2 fixé à 40 mg/Nm³ en poussières. Des mesures sur l'ancien cyclone montrent des résultats fluctuant de concentration en poussière (2020 : concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique de 3,04 mg/m³ de poussières totales en moyenne avec un rejet non canalisé et non sécurisé pour réaliser une mesure de vitesse/débit, 2021 : concentration sur gaz sec et sans correction d'oxygène et flux massique de 27,8 mg/m³ de poussières totales en moyenne (soit 8,9 kg/h) avec une mesure de vitesse/débit de 320 000 m³/h (VLE de 90 000 sur ancien cyclone et 75 000 sur le nouveau cyclone). Ce point de mise en demeure nécessite une vérification compte tenu du changement de matériel (caractéristique du nouveau cyclone : Hauteur : 18 mètres, Diamètre : 4 100 mm, Débit nominal : 75 000 m³/h, Vitesse minimum d'éjection : 14 m/s, enveloppe d'isolation phonique). L'Inspection relève que la mise en place de jauges type OWEN soit des contrôles par immission ou de retombées atmosphériques technique est plutôt recommandée pour la surveillance environnementale. Une action justificative de l'Exploitant est attendue par l'Inspection sur la levée de cet article.
- article 5 : la gestion des eaux de pluie, de voiries et de sinistre ont été intégrés dans le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage des produits finis, notamment par la création d'un bassin de confinement de 2 700 m³ (à partir du calcul D9 et D9A du PAC de construction d'un bâtiment de stockage de produits finis version C de juillet 2022), tout en maintenant les deux points de rejet.

La mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°8783 / IC/2019/155 du 01 octobre 2019 est levée uniquement pour les articles 2, 3 et 5 à travers ce rapport d'inspection. Les justificatifs de la partie "Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat" sont nécessaires pour statuer sur la conformité réglementaire des rejets atmosphériques du nouveau cyclone déchets mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'Exploitant de réaliser une mesure de rejets atmosphériques du cyclone déchets vis-à-vis des VLE en poussières totales indiquées dans l'article 8.2.1.1.1 de l'AP du 14/07/2014 afin de vérifier la situation réglementaire, notamment par comparaison des valeurs limite de rejets atmosphériques de l'AM du 02/12/2021 de la rubrique 2445 sur le sujet (VLE de l'article 6.7 et surveillance de l'article 10.2 en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dont le seuil est fixé à 1 kg/h pour la VLE et 5 kg/h pour une autosurveillance). En fonction de ces prochains résultats, l'Inspection pourra lever complètement la mise en demeure, et réaliser une modification des articles relevant des VLE et périodicité de mesures par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 1-5-1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'Inspection aborde avec l'exploitant la situation administrative suite à la modification de l'installation de combustion ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en avril 2025. Cette modification vise à disposer d'une énergie alternative au gaz naturel de coût et approvisionnement variables. Le combustible alternatif est le fuel domestique (FOD) en usage de secours uniquement, à partir d'une cuve aérienne de 50 000 litres (41,5 tonnes). Le changement du brûleur mixte gaz/fuel d'une puissance de 4,2 MW (contre 6,8 MW précédemment) modifie la puissance thermique de l'installation et du site mais demeure soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910.A.2. Un donner acte sera établi par l'Inspection à l'issue de cette inspection à partir d'un rapport spécifique d'instruction de ce porter à connaissances puisque la modification de l'installation de combustion n'entraîne pas de modification notable du classement réglementaire du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion du site ICPE / inspection ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 2-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Transmission à l'inspection de document d'autosurveillance : - annuelle : rejets atmosphériques et eaux pluviales - tous 5 ans : mesure niveaux sonores
Constats : L'Exploitant ne peut pas actuellement transmettre les informations d'autosurveillance par l'outil GIDAF n'ayant pas bénéficié d'un cadre de surveillance. L'Inspection a modifié le cadre sous l'outil GIDAF du site de SAICA PACK afin de permettre la transmission d'un certain nombre de données prévues dans l'article 2.7.1 de l'AP d'autorisation du 17/07/2014, à savoir les rejets atmosphériques et des eaux uniquement. A noter que les mesures périodiques de niveaux sonores ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission par l'outil GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit compléter les données sous GIDAF à partir du 01/10/2025 selon les périodicités fixées de l'AP du 17/07/2014, notamment à partir des articles 2.7.1, 4.3.9.1, 4.3.13, 8.2.1.1.1.

L'accès à GIDAF se fait par le portail https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ . Lors de la première connexion au portail "mon AIOT" vous sélectionnez "demande d'inscription" pour vous créer un compte Cerbère. Une fois votre compte créé, connectez vous à https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ avec votre adresse mel et le mot de passe que vous avez choisi. L'Inspection ayant déjà donné le droit d'accès pour votre adresse mel, l'application GIDAF sera alors présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 3-2-5-2 et 3-2-5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés volatils
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées. Article 3.2.5.3. Nature des COV rejetés SAICA PACK rejette <u>de manière diffuse</u> les COV suivants : lors de la préparation des encres et lors de la phase d'impression : alcool C8-10 ethoxylated propoxylated, propan - 1 - 01, ethanol, l - methoxy 2 - propanol, 2-ethanol, propanol - 2 - 01 dipropylène glycol monomethyl ether , et lors de la phase de nettoyage des supports d'imprimerie : 2-aminoéthanol, 2-butoxyéthanol. L'utilisation et le rejet de COV identifiés R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61 ou mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif « aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » est interdit.
Constats : Suite à l'échange avec l'Exploitant, l'Inspection ne connaît pas l'inventaire des COV présents sur le site, ou les quantités rejetées en rapport de la prescription. L'Exploitant a pu justifier un certain nombre d'évolution sur l'usage et le rejet de COV identifiés dans les procédés utilisés (à l'image des encres alimentaires ou des huiles minérales ou encore de biocides et de nettoyants clichés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit fournir la liste/ inventaire des sources d'émission en COV canalisés ou diffus du

site, à actualiser annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-1-1					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation en eau					
Prescription contrôlée :					
E a u souterraine	Station d'eau Vénizel Forage du site - Puits 01067X0001F	Nappe des Sables du Thanétien	35 m ³ /h	2 2 0 (2 5 0 j o u r s production)	55 000 m ³
IOTA - D- 1-1-1-0 + 1-1-2-0 (soumis à AM du 11/09/2003 forage (articles 8 et 11 notamment)+ prélèvement)					
Constats :					
L'Exploitant a été en mesure de présenter le suivi des consommations en eau du site, à savoir une évolution de réduction de sa consommation entre l'année 2022 (39 000 m³) et l'année 2024 (23 000 m³). Cette politique de réduction et de surveillance des consommations en eau du site est confortée par la constitution d'une surveillance du réseau avec plus de 20 compteurs facilitant la localisation et le suivi en place en cas de défaillance. L'Inspection relève que l'AP d'autorisation fixe un prélèvement annuel maximal en eaux souterraines et d'eau de ville de 60 000 m³ alors que la consommation en eau avoisine la moitié de cette autorisation. L'Exploitant a fait parvenir un exemplaire de la convention spéciale de traitement des eaux résiduaires industrielles entre SAICA PAPER et SAICA PACK du 12 juin 2015 renouvelée par tacite reconduction (article 6). Cette convention prévoit à son article 3.2 les concentrations et flux journaliers maximales pour 14 paramètres (dont DBO(, DCO, MES, NGL, Phosphore, métaux). Ces valeurs correspondent aux valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires du rejet n° 6 vers la station d'épuration de la société SAICA PAPER de l'article 4.3.9.1 de l'AP d'autorisation d'exploitation du 17/07/2014. Les eaux domestiques sont toujours traitées par fosses septiques avant un rejet vers l'Aisne (point de rejet n°3, 4 et 5).					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. A compter du trimestre 2015, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Exploitant a communiqué l'attestation de la SAS Colombo Assainissement en date du 24/07/2025 du nettoyage et de la vidange des 3 séparateurs d'hydrocarbures du réseau présent sur le site, identifiés à l'aide d'un plan du réseau fourni également auprès de l'Inspection (plan de recollement en date du 21/02/2024 à l'échelle 1/500ième).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-3-9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires dans la STEP de SAICA PAPER
Prescription contrôlée : Cf. auto-surveillance Cf. AM 02/12/2012
Constats : L'Inspection évoque auprès de l'Exploitant les différentes autosurveillance prévues dans l'AP d'autorisation, à savoir celles de la qualité des rejets des eaux pluviales et de voiries (article 8.2.3.1), ou des niveaux sonores (article 8.2.5.1). L'Exploitant signale l'attente auprès du LDAR des dernières analyses d'eau pour l'année 2025, et n'a pas présenté ou communiqué les dernières analyses du niveau sonore réalisées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Exploitant doit fournir auprès de l'Inspection un exemplaire de la dernière étude acoustique réalisée, ainsi que les résultats d'analyse des eaux pluviales du réseau dans un délai de 3 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4-3-9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction issues de la lutte contre l'incendie sont collectées à l'intérieur du bâtiment via le rehaussement prévu des seuils des portes extérieures et l'arrêt de la pompe de refoulement vers la STEP • En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. A l'extérieur, les eaux d'extinction issues de la lutte contre l'incendie sont dirigées gravitairement sur la zone 13 bétonnée, correspondant au quai chargement / déchargement en déclenchant les obturateurs d'égout sur les conduites d'eau pluviales. Une procédure d'arrêt de la pompe de refoulement de la fosse de l'atelier, qui dirige actuellement les eaux vers la STEP de SAICA PAPER, est mise en place afin de confiner l'intégralité des eaux du bâtiment. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 790 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux polluées accumulées sont pompées dans des conteneurs ou par des camions citernes par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'opération et envoyées dans un centre de destruction traitement.

Constats :

L'Exploitant explique que les moyens de protection et d'intervention de lutte contre l'incendie ont évolué avec la création de l'extension dont les éléments ont été apportés à la connaissance de l'Inspection par le PAC de juillet 2022, à savoir pour l'essentiel :

- la création de nouveaux RIA et d'un nouveau système de 7 postes de sprinklage (800 m3 avec motopompe d'un débit maximal de 580 m3/h) ;
- aménagements de 3 citernes souples de volumes respectifs 480 m3, 360 m3 et 360 m3 soit 1 200 m3 de réserve en eau incendie en remplacement des poteaux incendie existants sur le site,
- aménagement d'un bassin étanche de 2 700 m3 au coin Nord-Ouest du site (alimentation du réseau par pompe de refoulement calibré pour 1 350 m3/h ou encore 300 litres par seconde au maximum).

L'Inspection note que l'extension est séparée de l'existant par un mur coupe-feu 2 heures, et que les calculs prennent en compte les volumes d'eau liés aux intempéries mais il n'y a pas de surface complémentaire dans les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite